

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 10.498 du 25 avril 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 3 mai 2006 et notifiée en date du 8 mai 2006 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le 10 mai 2004, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée le 16 août 2005.

Leur fille, née en Belgique le 17 septembre 2004, s'est vue reconnaître la nationalité belge.

Le 6 décembre 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

**1.2.** Le 3 mai 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 8 mai 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

**1.3.** Le 10 mai 2006, la requérante a introduit une demande en révision contre cette décision. Le 7 novembre 2007, la requérante a été informée du fait que sa demande en révision était devenue sans objet.

**1.4.** Le 14 juin 2006, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 de la requérante a été déclarée irrecevable. Cette dernière a introduit un recours toujours pendant au Conseil d'Etat.

## **2. L'examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 §§ 1 et 6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable ». Dans le développement de son moyen, elle invoque également « les dispositions de la Constitution Belge relatives à l'égalité de traitement ».

Elle soutient que la décision attaquée ne tient pas compte des « circonstances familiales et économiques exceptionnelles » qui obligent la requérante à demeurer en Belgique.

Elle indique d'abord que « la prise en charge de la requérante par sa descendante mineure est appréciée de manière sociale et humanitaire dans la mesure où le sort économique de la requérante est tributaire du statut national de son enfant. Cette seule circonstance est digne d'intérêt tant pour la requérante que pour la vie de son enfant dans le pays dont cette dernière est ressortissante » et rappelle à cet égard l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes. Elle estime que ledit arrêt « reconnaît un droit de séjour aux parents ressortissants d'un Etat tiers d'un enfant ressortissant d'un Etat membre, quel que soit le pays de l'Union dans lequel ils se trouvent. Ce droit de séjour est conforté lorsque les parents s'installent avec leur enfant dans le pays d'origine de celui-ci ». Elle ajoute que « conformément à l'enseignement de l'arrêt précité, la requérante et son époux sont couverts par une assurance-maladie en Belgique et ils disposent de ressources financières suffisantes [vu que] l'époux de la requérante (...) perçoit une rémunération permettant de couvrir l'entièreté des frais de son ménage dont les frais d'éducation de son enfant belge de sorte qu'ils n'émergent pas au CPAS, et ne soient pas une charge pour les finances publiques ».

Elle précise ensuite, en conséquence, que « la requérante remplit les conditions pour se prévaloir d'un droit au séjour en Belgique au titre d'auteur d'une enfant belge dans la mesure où elle (la requérante) est, en vertu de la législation belge et communautaire, assimilé aux ressortissants CEE » sur la base de l'article 40, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la « Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 », et cite un avis de la Commission Consultative des Etrangers du 24 février 2004 à ce sujet.

Elle rappelle enfin que « l'époux de la requérante dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille (...) [et que] dès lors, pour rendre effectif le droit de séjour de l'enfant (...) sur le territoire de la Belgique dont elle est ressortissante, il n'y a plus lieu d'exiger que les ressources proviennent de manière directe de cette dernière. Il convient, plutôt, d'examiner *in concreto* si les parents, du fait de leur statut d'auteurs de Belge, disposent de ressources suffisantes pour se mettre à l'abri eux-mêmes ainsi que leur enfant en sorte qu'ils n'émergent pas au budget des pouvoirs publics. »

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient, citant l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans (n° 14779), que « De cette jurisprudence, il ressort que lorsqu'un ressortissant d'un état tiers est installé en Belgique avec son enfant membre d'un Etat membre (a fortiori citoyen du royaume), même sans être à charge de celui-ci, s'il dispose de revenus propres, il serait dans les conditions ouvertes dans l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour ».

**3.2. En l'espèce**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les dispositions de la Constitution Belge relatives à l'égalité de traitement ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf., notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné, dans le cadre d'affaires similaires, que le droit de séjour de l'enfant belge de la requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Il rappelle en outre que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ». Ce constat est du reste confirmé par la partie requérante, qui reconnaît, dans sa requête, que la requérante n'est pas à charge de son enfant. La décision attaquée vise en l'occurrence la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, le Conseil a également déjà souligné, dans la jurisprudence précitée, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, descendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

S'agissant de la directive 2004/38/CE invoquée par la partie requérante, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 3, § 1er, de cette directive, celle-ci n'est applicable qu'au citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille définis qui l'accompagnent ou le rejoignent. Il observe dès lors que ni la requérante, ni son enfant ne peuvent se prévaloir de cette directive en tant que telle.

En ce qui concerne le contrat de travail de l'époux de la requérante, déposé en annexe à la requête introductory d'instance à titre de preuve des ressources propres de ceux-ci et de son inscription à une mutuelle, le Conseil rappelle tout d'abord que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors

qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil considère qu'au regard de l'interprétation susmentionnée de la portée de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice des Communautés européennes, les tentatives de la partie requérante de mettre l'enfant de la requérante en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour «communautaire », au sens de cet arrêt, sont sans pertinence.

S'agissant de l'extrait de jurisprudence du Conseil de céans, cité dans le mémoire en réplique de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il s'inscrit dans un raisonnement démontrant l'absence de discrimination entre les descendants d'un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et les descendants d'un enfant belge au regard du droit communautaire.

En tout état de cause, il rappelle une nouvelle fois qu'au regard de l'interprétation susmentionnée de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice des Communautés européennes, la requérante ne peut se prévaloir de cette jurisprudence.

### **3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.**

**3.4.** En refusant à la requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'une Belge, sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit et n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit par :

,  
,

Le Greffier,

Le Président,